



**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE POUR  
VENTE DE PRODUITS ALIMENTAIRES SUR LE DOMAINE PUBLIC  
PARKING DES ÉCOLES – RUE DES ALLOBROGES  
SARL - LA TAR'TINE - FOODTRUCK  
N°2026-32**

Monsieur le Maire de la Commune de LUZINAY (Isère)

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,  
**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,  
**Vu** le Code de la Voirie Routière,  
**Vu** le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants ;  
**Vu** le Code de l'Environnement  
**Vu** la délibération n° 020 — 2023 du 23 mai 2023 portant sur les conditions et tarifs relatifs à l'installation de Commerces ambulants alimentaires  
**Vu** la demande, en date du 23 mars 2026, de LA TAR'TINE représentée par M. GIZART François (SIREN 101 742 898), à effet d'obtenir l'autorisation de stationner sur le domaine public aux fins :  
- d'installer un foodtruck, **le jeudi 30 avril.**

**Considérant** d'une part, que la demande d'occupation temporaire de la voie publique revêt un caractère exceptionnel et qu'elle apparaît justifiée au regard du but poursuivi,

**Considérant** d'autre part, qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers,

**A R R E T O N S**

**Article 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à vendre des produits de son commerce alimentaire sur le domaine public sur le territoire de la commune de Luzinay, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, pour le stationnement d'un Food Truck, **sur les emplacements situés sur le parking des écoles rue des allobroges le jeudi 30 avril 2026 de 17H00 à 21H00.**

**Article 2 - Prescriptions techniques particulières**

**Vente** : L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes. Elle se fera aux conditions spécifiques suivantes :

**Publicité** : Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R418-1 et suivants du code de la route. Aucune publicité ni préenseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

**Propreté** : L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée.

**Sécurité, santé** : Toutes dispositions seront prises par M. GIZART François, pour éviter les accidents et pour assurer la sécurité des usagers et des piétons. Il devra se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires, notamment en matière d'hygiène.



**Déclaration** : Le bénéficiaire est tenu de déclarer, au préalable, son activité auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population (application du chapitre 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 juin 1994 modifié les 6 novembre 2000 et 8 juin 2006).

### **Article 3 - Validité**

La présente autorisation est accordée pour une journée aux horaires indiqués dans l'Article 1.

Le non-respect des conditions et prescriptions ci-dessus entraînera la révocation immédiate de cette autorisation. En cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre.

### **Article 4 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5** : La commune ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable d'éventuels désordres, incidents ou accidents survenant au cours du déroulement du chantier.

**Article 6** : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHASSE-SUR-RHONE et Monsieur le Maire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38000 Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Fait à Luzinay, le 17 avril 2026

**Monsieur Gérard BERTINI**  
1<sup>er</sup> Adjoint au Maire